

REPUBLIQUE FRANCAISE

*_*_*_*_*

Département du NORD
Arrondissement de Valenciennes

Délibération du Conseil Municipal de la ville
d'HERGNIES

Séance du 09 juin 2023

Délibération n° 2023-045

L'an deux mil vingt-trois, le 09 juin, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle Léo LAGRANGE, à 19 heures 00, sous la Présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire.

Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Bruno KOPCZYNSKI, Abel MERCIER – Adjoints

Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Frédéric VINCHENT, Cédric WAWRZYNIAK, Séverine STIEVET, Sandrine DUMONT, Antoine RICHARD, Julie DI-CRISTINA, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Jean DANGLETERRE qui donne pouvoir à Abel MERCIER
Chantal DOULIEZ qui donne pouvoir à Marie-Pierre SLATKOVIE
Alain BLANCHART qui donne pouvoir à Bernard BOURLET
Dominique LAMBERT qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER
Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT
Séverine CLEMENT qui donne pouvoir à Séverine STIEVET
Betty VREVIN qui donne pouvoir à Françoise GRARD

Absents :

Didier GODMEZ
Virginie VAN VOOREN

A été nommée secrétaire de séance : Corinne DERNONCOURT

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 02 juin 2023

Objet : Contrat de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2001.

Avec 8,73 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales (inventaire DDTM au 01/01/2022) pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage sur la commune reste encore à parfaire.

Pour rappel, la commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence en date du 21/12/2020 car les obligations quantitatives et qualitatives de la période triennale 2017-2019 n'ont pas pu être respectées, arrêté par lequel la pénalité pour manque de logements sociaux a été augmentée pour la commune (x 1,5).

De manière générale, il est important de rappeler qu'en cas de carence constatée, les sanctions peuvent être beaucoup plus lourdes afin de permettre au Préfet d'activer des leviers pour faciliter la production effective de logement sociaux sur les communes carencées : majoration jusqu'à 5 fois le prélèvement initial du par les communes qui ne respectent pas leurs objectifs triennaux de production de logements sociaux avec un majoration plancher calculée ; possibilité de reprise de la délivrance des autorisations d'urbanisme par le préfet, sur tout ou partie du territoire des communes défaillantes, en substitution des maires ; reprise par le préfet du droit de préemption urbain de la commune pour la réalisation de logements sociaux ; etc.

Sur la période triennale 2020-2022, des observations ont été faites sur le bilan qui avait été réalisé par la DDTM ; nous sommes en attente de leur retour. Toutefois, la commune a respecté les objectifs qui avaient été fixés pour la période et le rattrapage du retard de la période triennale précédente. Les chiffres pour lesquels nous sommes en attente de retour de la DDTM figurent dans le projet de CMS ci-joint (article 2).

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025, sur proposition des services de l'Etat

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale 2023-2025.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
VU le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),
VU l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
VU l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);
Vu l'arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Hergnies en date du 21 décembre 2020,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A la majorité par 19 voix pour, 3 oppositions (Mesdames SLATKOVIE Marie-Pierre, DOULIEZ Chantal et DUMONT Sandrine) et 3 abstentions (Madame DI CRISTINA Julie, Messieurs KOPCZYNSKI Bruno et Antoine RICHARD)

- **d'approuver le projet de Contrat de Mixité Sociale pour la période de 2023-2025, joint en annexe de la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat de mixité sociale et tout document s'y afférent.**

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER

Acte rendu exécutoire compte tenu de la :

- Transmission au contrôle de légalité le : 23/06/2023
- Publication sur le site internet de la ville le : 26/06/2023